

Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Modification du 27 novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 7a, al. 2

²L'assurance militaire déploie également ses effets durant un congé et durant l'interruption d'une période d'affectation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

27 novembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 833.11